

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 7.

XIII. Jahrgang. *XIII.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 14. Hornung 1829. *Porrentruy.* Samedi, 14 Février 1829.

Verordnung

Wir Schultheiß und Rath der Stadt und Republik Bern,

thun kund hiemit:

Demnach wiederholte traurige Unglücksfälle Uns von der Nothwendigkeit überzeugt haben, in Vervollständigung der Feuerordnung vom 25sten May 1819, einige mehrere Polizey-Vorschriften über die sorgfältige Aufbewahrung leicht entzündbarer und explosionsfähiger Stoffe aufzustellen und deren genaue Befolgung möglichst zu sichern, so haben Wir auf darüber angehörten Vortrag unsers Justiz- und Polizey-Raths zu verordnen gut gefunden, wie Wir dann verordnen:

I. Die Vorräthe von den unten (Art. III.) benannten Substanzen sollen bey den Apothekern, Materialisten, Spezierern und bey jedermann, der mit solchen Substanzen Handel treibt, oder deren

ORDONNANCE

Nous Avoyer et Conseil de la Ville et République de Berne,

Savoir faisons:

Des accidents réitérés nous ayant convaincus de la nécessité de compléter l'ordonnance du 25 mai 1819, pour prévenir et éteindre les incendies, en prescrivant quelques mesures de police sur les soins à porter à la conservation des matières inflammables et susceptibles d'explosions, nous avons trouvé bon, après avoir entendu le rapport de notre Conseil de Justice et de Police, d'ordonner ce qui suit et ordonnons:

I. Les pharmaciens, droguistes, épiciers et tous ceux qui font commerce des substances nommées dans l'art. III, ci-dessous, ou qui en possèdent une quan-

in ziemlichen Quantitäten besitzt, in einem besondern Verschlage des Kellers, oder bey kleinen Vorräthen, in einem Schranke, zu welchem nur der Hausherr oder die Gehülfen die Schlüssel in Händen haben, aufbewahrt werden. In den Laboratorien, in denen geistige Flüssigkeiten fabrizirt werden, ist durch gehörige Anbringung von Luftzügen dafür zu sorgen, daß die Anhäufung von Dunst verhindert werde.

II. Der Eintritt in solche besondere Verschläge und der Zutritt zu jenem Schrank, wenn er geöffnet wird, soll nie mit freyem Licht, sondern nur mit einer Laterne und niemanden gestattet seyn, der nicht zum Personal der Apotheke, oder der Material- oder Spezerey-Handlung gehört.

III. Zu vorsichtiger Aufbewahrung und Behandlung der unten benannten Substanzen werden folgende Vorschriften aufgestellt und deren strenge Befolgung anbefohlen.

1) Der Weingeist soll beym Einkellern nur bey Tag und vor dem Haus, nicht im Keller von den Küfern gemessen und entweder in wohl verspunteten Fässern oder in Strohflaschen aufbewahrt werden.

2) Die verschiedenen Arten von Aether, so wie der versüßte Salpeter und der Salzgeist, sollen in starken Flaschen oder in Steinkrügen aufbewahrt werden, und diese Flaschen oder Krüge sollen höchstens eine halbe Maaß fassen.

3) Die Hofmannstropfen sind in ähnlichen Gefäßen von höchstens einer Maaß Gehalt zu bewahren.

4) Die Flüchtigen Oehle, wie Terpentinöhl, Harzöhl und Steinöhl sind in höchstens 25 Maaß haltenden starken und wo möglich durch Geflecht gesicherten Flaschen oder blechernen Gefäßen aufzubewahren.

5) Der Phosphor soll in mit Wasser angefüllten, nicht mehr als ein halbes Pfund haltenden, starken Flaschen oder Krügen aufbewahrt werden.

6) Die verschiedenen Arten Knallpulver sollen in nicht größern Vorräthen als eine Unze gehalten werden, mit einziger Ausnahme derjenigen Präparate, welche in der für die Schießgewehre üblichen Form verkauft werden, welche einzig nicht unter jener Beschränkung begriffen sind.

tité un peu considérable, sont tenus de mettre leurs provisions dans un réduit de la cave, fermé par une cloison, ou, si les provisions sont moins grandes, dans une armoire, dont la clef ne doit être qu'entre les mains du propriétaire ou de ses commis. Les laboratoires, où l'on fabrique des liqueurs spiritueuses, doivent être pourvus de soupiraux, afin d'empêcher l'accumulation des vapeurs.

II. On ne doit entrer dans les susdits réduits de la cave, ni ouvrir les armoires mentionnées avec une lumière sans lanterne, et leur accès est défendu à quiconque n'est pas attaché à la pharmacie ou au commerce de drogues ou d'épiceries.

III. Afin qu'on prenne les précautions nécessaires pour la conservation et la manipulation des substances nommées ci-après, nous avons prescrit les règles suivantes, qui doivent être strictement observées:

1. *L'esprit de vin* ne doit être encavé que de jour, et doit être mesuré par les tonneliers, non dans la cave, mais devant la maison, et doit en outre être conservé dans des tonneaux bien bouchés, ou dans des dames-jeannes garnies de paille ou d'osier.
2. Les différentes espèces d'*ether*, ainsi que l'esprit de nître dulcifié (ether nîtrique alcoolisé), et l'esprit de sel dulcifié (ether muriatique alcoolisé) doivent être tenues dans de fortes bouteilles ou dans des cruches de grès, dont la capacité ne doit pas dépasser un demi-pot.
3. *Les gouttes anodines d'Hofmann* doivent être conservées dans des vases semblables, contenant au plus un pot.
4. *Les huiles volatiles*, comme l'huile de térébenthine, l'huile de résine, et le pétrole, doivent être mises dans de fortes dames-jeannes, garnies de paille ou d'osier, ou dans des vases de tôle contenant au plus 25 pots.
5. Le phosphore doit être tenu dans de fortes bouteilles ou cruches remplies d'eau, contenant au plus une demi livre de phosphore.
6. Les différentes sortes de poudres fulminantes ne doivent être tenues en plus grande provision que d'une once, à l'exception de celles préparées pour les armes à feu, qui se vendent dans les formes usitées, et qui seules sont exceptées de la disposition ci-dessus.

IV. Die Aufsicht über die Vollziehung dieser Vorschriften (Art. I. II. III.) und die Bestrafung der Uebertretung derselben ist Unsern Oberamtmännern aufgetragen, welche jährlich wenigstens einmal durch einen von ihnen jedesmal zu ernennenden und dafür in Gelübd aufzunehmenden sachverständigen Arzt oder Apotheker unversehens eine genaue Besichtigung sämmtlicher Apotheken, Spezerey- und Material-Handlungen und Laboratorien zu Fabrikation der im Art. III. genannten geistigen Flüssigkeiten in ihren Amtsbezirken abhalten und sich von demselben über die Befolgung obiger Vorschriften Bericht erstatten lassen werden.

Diese Sachverständigen erhalten für jeden verzäumten Tag ein Taggeld von Frk. 12, worin die Reise- und Zehrungskosten begriffen sind, welches Taggeld ihnen von denjenigen Oberamtmännern, in deren Amtsbezirk sie funktionirt haben, auf Rechnung des Justiz- und Polizey-Raths zu bezahlen ist.

V. Widerhandlungen gegen die in den Art. I. II. und III. gegenwärtiger Verordnung enthaltenen Vorschriften sind von den Oberamtmännern polizeyrichterlich mit einer Buße, je nach den Umständen, von Frk. 25 bis Frk. 200 zu belegen, unter Vorbehalt des Rekurses vor Uns; von welcher Buße die eine Hälfte dem Verleider- und die andere dem Fiscus zukommt; jedoch soll der Sachverständige (Art. IV.) für seine amtlichen Anzeigen keinen Bußantheil zu beziehen haben, sondern sich mit dem ihm bewilligten Taggeld begnügen, so daß im Fall einer durch ihn geschehenen Anzeige die gesammte Buße dem Fiscus zufällt.

Ueberdieß ist jeder Apotheker, Materialist, Spezierer und überhaupt jedermann, der von obigen Substanzen fabrizirt, oder mit denselben Handel treibt, oder deren in ziemlichen Quantitäten besitzt, für allen Schaden verantwortlich, der aus Nichtbeobachtung obiger Vorschriften oder aus erweislich unvorsichtiger oder leichtsinniger Behandlung oberwähnter gefährlicher Substanzen entstehen mag, wobey jedermann für seine Untergebenen verantwortlich gemacht wird. Klagen auf daherigen Schadensersatz sind von dem gewöhnlichen Civilrichter zu beurtheilen.

Gegenwärtige Verordnung, deren Vollziehung dem Justiz- und Polizeyrath aufgetragen ist, und die vom Tag ihrer Publikation an, in Kraft treten wird, soll gedruckt, auf gewohnte Weise bekannt gemacht, von Kanzeln angezeigt, und in die Sammlung der Gesetze und Dekrete eingerückt werden.

Gegeben in Bern, den 19. Januar 1829.

Der Amts-Schultheiß,

R. von Wattenwyl.

Der Staatsschreiber, F. May.

IV. Nos Grands-Baillifs sont chargés de surveiller l'exécution de ce qui est ordonné ci dessus (Art. I. II. III.) et de punir les contrevenans. Ils sont en outre chargés de faire visiter à l'improviste dans leurs bailliages, au moins une fois par année, toutes les pharmacies, les magasins de drogueries, d'épiceries et les laboratoires ou se fabriquent les liqueurs, spiritueuses, nommées dans l'Art. III., par un médecin ou pharmacien assermenté et nommé chaque fois par eux, et de se faire donner un rapport sur l'observation de ce qui est prescrit ci-dessus.

Ces experts auront L. 12 par jour pour leurs honoraires, y compris les frais de voyage et d'entretien, qui devront leur être payés par le Grand-Baillif du ressort où ils auront fonctionné, lequel les portera sur le compte du Conseil de Justice et de Police.

V. Les contraventions aux articles I. II. et III. de la présente ordonnance seront punies par nos Grands-Baillifs en leur qualité de juges en matière de police d'une amende, qui, selon les circonstances, sera de francs 25 à francs 200, sauf appel devant nous. La moitié de l'amende appartiendra au dénonciateur et l'autre au fisc.

Toutefois le visiteur expert (Art. IV.) ne peut avoir part aux amendes encourues par suite de ses rapports, mais il doit se contenter de l'indemnité, qui lui est alouée; de sorte que dans ce cas l'amende appartiendra toute entière au fisc.

En outre chaque pharmacien, droguiste, épicier, et en général tous ceux qui fabriquent les substances nommées ci-dessus, ou qui en font commerce, ou encore qui en possèdent une certaine quantité, sont responsables de tout dommage causé par l'inobservation de ce qui est prescrit ci-dessus, ou par une inadvertance ou négligence avérée dans le maniement des substances dangereuses mentionnées. En celà chacun est responsable de ses subordonnés. Les plaintes en indemnité seront portées devant le Juge civil ordinaire.

Le Conseil de Justice et de police est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera exécutoire dès le jour de sa publication, elle sera imprimée et publiée de la maniere ordinaire, annoncée en chaire et insérée dans le recueil de nos lois et décrets.

Donné à Berne le 19 janvier 1829.

L'Avoyer en charge,

R. DE WATTEVILLE.

Le Chancelier F. MAY.

Publikation.

Da für die Hebammen Schule mit Anfangs May nächstkünftig ein neuer Lehrkurs eröffnet werden soll als wird solches andurch bekannt gemacht, damit diejenigen Weibspersonen welche die Entbindungskunst zu lernen Lust haben, sich mit Beförderung dafür melden können.

Um als Schülerinn angenommen zu werden, muß eine Weibsperson durch einzulegende Attestate beweisen, daß sie nicht unter 22. und nicht über 32 Jahre alt sey, daß ihre Aufführung untadelhaft und empfehlenswerth sey, daß sie eine gute Leibesbeschaffenheit, eine gute Faßungs- und Beurtheilungskraft besitze, auch fertig lesen und ordentlich schreiben könne. Und da es sich zutragen könnte, daß eine Schülerinn diese wenigen Eigenschaften in sich vereinigte, und doch in der Folge zu Erlernung oder Ausübung des Hebammen berufs nicht tüchtig erfunden werden möchte, als muß es sich eine solche gefallen laßen, nach dem ersten Monate aus der Anstalt entlaßen zu werden. Für Lehr, Kost und Wohnung zahlt jede Schülerin fünf und vierzig Franken.

Diejenigen Weibspersonen nun, welche sich dem Hebammen berufe zu wiedmen gedenken, werden andurch aufgefordert, ein schriftliches Begehren zur Aufnahme in die Schule, begleitet mit den obbemelten Attestaten ungesäumt und zwar spätestens bis Mitte Merzmonats ihren Herren Ober-Amtmännern zu Handen des Tit. Sanität-Raths einzugeben.

Gegeben auf Befehl des Sanität-Raths in Bern den 5. Februar 1829.

Der Sanität-Rath-Schreiber,

C. L. Herbort.

NB. Wenn 5 bis 6 Personen aus den Leberbergischen Aemtern, welche nur die französische Sprache verstehen, sich zeigen sollten um in die Schule aufgenommen zu werden, so wird der Lehrcurs in französischer Sprache ertheilt.

Publication.

Dès le commencement du mois de mai prochain, un nouveau cours d'accouchement sera ouvert à l'école des sages-femmes à Berne; on prévient en conséquence, les personnes du sexe qui voudraient se destiner à cette partie, qu'elles pourront se présenter à cet effet, sous les conditions suivantes.

Chaque personne du sexe désirant être reçue à cette école, devra prouver par des certificats, qu'elle n'a pas moins de 22 ni plus de 32 ans, que sa conduite est irréprochable, qu'elle est bien constituée, qu'elle a de l'intelligence et du jugement, qu'elle sait lire et écrire avec facilité. Comme il serait possible qu'une élève quoique réunissant ce petit nombre de qualités fut également par la suite jugée incapable d'apprendre ou d'exercer l'état de sage femme, il faudrait en ce cas qu'elle se résigne à être renvoyée de l'Institut, à la fin du premier mois. Chaque élève payera pour l'instruction, la nourriture et le logement, la somme de quarante-cinq francs.

Toutes les personnes intentionnées à se vouer à l'état de sage-femme sont invitées par la présente de faire parvenir au Conseil de Santé par l'entremise de MM. les Grands-Baillifs, au plus tard pour le 15 du mois de mars prochain, chacune sa pétition contenant la demande d'être admise à cette école, accompagnée des certificats indiqués ci-dessus.

Donné par ordre du Conseil de santé, à Berne, le 5 février 1829.

Le Secrétaire du Conseil de santé,

C.-L. Herbort.

NB. Si cinq à six personnes du Jura ne possédant que la langue française se présentaient ayant les qualités requises, le cours sera donné en langue française.

AVIS.

La succession du nommé Joseph Michel, de Courtedoux, Grand-Bailliage de Porrentruy, en son vivant forestier retraité et demeurant à Lamboing, Grand-Bailliage de Cerlier, ayant été répudiée et se trouvant par ce fait vacante, le tribunal de première instance de la Neuveville et Montagne de Diesse, a nommé pour curateur à cette succession M. le Juge-baillival Bayard, audit Lamboing, qui est chargé d'en opérer la liquidation. En conséquence tous les creanciers éventuels dudit Michel défunt, sont sommés de produire leurs prétentions par écrit et duement avérées audit curateur, jusqu'au 16 mars prochain inclusivement, sous peine de forclusion.

Donné pour la connaissance et conduite des intéressés, le 5 février 1829.

Par ordonnance:

Greffe-baillival de Cerlier.

Mercredi 18 du présent mois, et ensuite de dues autorisations, il sera procédé, par devant le Notaire soussigné, à la vente, par adjudication publique, des bois ci-après:

1.° Au domicile de M. Sauvain, maire à Grandval, neuf heures du matin, de la quantité d'environ 80 toises, situées le long du ruisseau, lieu dit sous Bezargy, ban dudit Grandval.

2.° Au domicile de M. Klay, aubergiste à Corcelle, heure de midi, d'une autre quantité d'environ 400 toises, bois épars, situés, la plus grande partie sur Raimeux, de Béprahon, et le restant, sur les prés de Béprahon, Grandval et Moutier.

Les bois ci-dessus déjà façonnés et composés d'essences différentes, pourront, moyennant ratification des procès-verbaux de vente par LL. SS. du Conseil des finances, être exportés dans les Cantons de la Confédération.

Moutier, le 5 février 1829.

Vermeille, *Notaire.*

On fait savoir, qu'à la requête de M.e Kohler, Notaire de Bailliage à la résidence de Porrentruy, agissant en sa qualité de conseil judiciaire de

1.° Mademoiselle Gertrude Theubet, rentière, demeurant à Porrentruy;

2.° Madame Marguerithe Theubet, veuve, née Keller, rentière, demeurant audit lieu;

3.° Mesdemoiselles Marguerithe et Victoire Theubet, majeurs, demeurant en ladite ville;

Et en outre en celle des autres héritiers de feu M. Theubet, en son vivant Président du Tribunal civil de Porrentruy;

Ensuite d'autorisation des conseils tutélaires des villes de Porrentruy et St. Ursanne, intervenus les 9 août et 28 novembre derniers;

Il sera le Vendredi, vingt-sept février courant, à dix heures du matin, en l'étude du notaire soussigné à Porrentruy, procédé à la vente volontaire et définitive, par adjudication publique, aux plus offrant et derniers enchérisseurs, d'un domaine, situé à Outremont, commune de Montmelon, Bailliage de Porrentruy, composé de 63 journaux un tiers de champs, prés, verger et chenevière; plus, d'un chésal avec tous les droits attachés à la possession dudit domaine sur les forêts et pâturages dudit hameau d'Outremont, notamment de pouvoir faire paître onze pièces de bétail sur lesdits pâturages.

Cette vente aura lieu sous des conditions très-avantageuses, dont les amateurs pourront prendre connaissance tant en l'étude de M.e Kohler, Notaire de Bailliage à Porrentruy, qu'en celle du soussigné.

MM. les Maires sont priés de donner la plus grande publicité au présent avis.

Porrentruy, le 11 février 1829.

Signé *Berbier*, *Notaire de Bailliage.*

On fait savoir, qu'à la requête du Sr. Joseph Crelier, cultivateur, demeurant à Bure, agissant tant en son nom personnel, qu'en sa qualité de tuteur légal de ses deux enfans mineurs, issus de son mariage avec feue Généreuse Vallat son épouse;

Ensuite de l'autorisation accordée par l'autorité tutélaire de la commune de Bure, le 4 février courant;

Il sera le Lundi vingt-trois février courant, à neuf heures du matin, au domicile de la veuve Vallat, à Buix, procédé à la vente volontaire et définitive, par adjudication publique, aux plus offrant et derniers enchérisseurs, de dix-huit pièces de champs, et de sept pièces de pré, le tout situé sur le ban de Buix, et appartenant audit Sr. Joseph Crelier et à ses enfans mineurs.

Cette vente aura lieu sous des conditions très-avantageuses, dont les amateurs pourront prendre connaissance en l'étude du Notaire soussigné.

Porrentruy, le 11 février 1829.

Berbier, *Notaire de Bailliage.*

Le public est prévenu, qu'ensuite de traité d'union entre les créanciers de Jean-Jacques Vallet, meunier, demeurant au moulin des Roches, commune de Courrendlin, ledit moulin consistant en deux tournans et un égrugeoire, avec habitation, écurie, une scierie et une petite maison, contenant deux chambres et grange, seront vendus définitivement en enchères publiques dans la maison d'habitation de M. le Maire de Courrendlin, le Lundi 16 mars prochain, neuf heures du matin.

Seront egalement vendues en la même enchère, les deux pièces de terre que ledit Vallet, failli, possède sur le territoire de Courrendlin.

Moutier, le 10 février 1829.

Le Syndic à la masse, D. Mériillat.

La rigueur de la saison ayant empêché la tenue de la foire de St. Ursanne du 5 janvier, elle est remise au Lundi, 9 mars prochain.

S.t Ursanne, le 17 janvier 1829.

Le Maître-Bourgeois en charge,

Bourquard.

On offre à prêter contre hipothéque quinze ou vingt mille francs de Suisse à l'intérêt du quatre et quart pour cent: cette somme pourrait être morcelée par 200 ou même 100 louis si cela convient. S'adresser à Monsieur Etienne-Joseph Péquignot, forestier et proprietaire au Noirmont, Bailliage de Saignelégier. Il serait inutile de se présenter si on ne peut justifier par pièces authentiques de la vraie proprieté des fonds qu'on voudra hipothéquer, qu'ils sont d'une valeur convenable et francs d'autres hypothéques, ou si toutefois ils étaient déjà hypothéqués, ils seront libérés avec la somme empruntée.

☞ On désirerait faire l'acquisition de *l'Histoire des Eglises réformées*, par Théodore de Beze; de *l'Histoire de l-Eglise*, par Basnage, et en général de tous les ouvrages qui ont trait à l'histoire des églises de France Les personnes qui consentiraient à se défaire de quelques-uns de ces ouvrages sont priées de s'adresser à M Himmely, Pasteur de l'église française, à Bienne, en ayant soin de lui indiquer exactement le titre des ouvrages et leur valeur en argent de Suisse.

Un jeune chien de forte taille, manteau alesain (Fuchs), portant au cou une marque en bois, d'un côté, I. B. R., et de l'autre V. K., a été trouvé proche de Delémont; le propriétaire peut s'adresser à Jacques Kiener, cultivateur à Châtillon, moyennant rembourser les frais et dépens.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 3. Hornung 1829.

Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . . 20 bz. 1/5 rp.

Gerste . . .	8 bz. 5 rp.	—	9 bz. 5 rp.
Haber der Mütt	75 „ 0 „	—	87 0

Prix des grains au marché de Berne, du 3 février 1829.

Prix moyen du Boisseau

Epeautre égrugé, 20 bz. 1/5 rp.

Orge	8 bz. 5 rp.	—	9 bz. 5 rp.
Avoine (le sac)	75 » 0 »	—	87 0

Kornmarkt-Preis Pruntrut, den 12 Hornung 1829.

	Das Bern-Mäs Batz.	Rap.
Mittel-Preis.		
Kernen.	19	—
Mischelkorn	14	—
Haber	5	—
Gersten	10	—
Dinkel	7	—
Wicken	11	—
Erbsen	—	—
Delsperg, den 11. Hornung 1829.		
Kernen	20	—
Roggen	14	—
Gersten	11	—
Erbsen	23	—
Linsen	19	—

PRIX DES GRAINS

Porrentruy, du 12 février 1829.

	La mesure de Berne. Batz.	Rap
Prix moyen.		
Epeautre égrugé	19	—
Epeautre mélangé	14	—
Avoine	5	—
Orge	10	—
Boige	7	—
Vesces	11	—
Pois et lentilles	—	—
Delémont, du 11 février 1829.		
Epeautre égrugé	20	—
Seigle	14	—
Orge	11	—
Pois	23	—
Lentilles	19	—

Porrentruy. Pain blanc, la livre, 13 rap. Pain mi-blanc, 11 rap. Pain bis, 9 rap. Le bœuf la liv. 23⅓ rap. Le veau 26⅔ rap. Le mouton 23 rap.

Delémont Pain blanc, la livre, 14 rap. Pain mi-blanc, 12 rap. Pain bis, 10 rp. Le bœuf, la liv. 22½ rp. Vache, 15 rp. Le veau 25 rp. Le mouton 22½ rp.